Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Visites des camps de prisonniers

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-399012

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II. Visites des camps de prisonniers

A. Introduction

Au cours de la seconde guerre mondiale, le CICR fit procéder de façon systématique à la visite, par ses délégués, des camps de prisonniers de guerre et d'internés civils. Cette action, qui prit une ampleur sans précédent, constitua un des aspects essentiels de son activité et, selon de multiples témoignages reçus, fut hautement profitable aux captifs.

L'inspection des camps permettait au CICR de connaître et de contrôler le traitement réservé aux prisonniers de guerre, de vérifier l'application des dispositions de la Convention, de renseigner avec impartialité et objectivité les Puissances intéressées, d'améliorer le sort des prisonniers, par des démarches sur place ou des interventions faites de Genève, d'orienter les actions de secours, de vérifier enfin la distribution des envois.

Cette faculté pour les délégués du CICR de visiter les camps n'est pas explicitement reconnue par la Convention, qui ne prévoit que les visites effectuées par les représentants de la Puissance protectrice, ainsi que des facilités accordées aux sociétés de secours reconnues par les Gouvernements. Ce droit de visite est cependant le fondement même de l'activité du CICR en faveur des prisonniers de guerre. Le CICR est la seule institution qui soit capable de visiter également et simultanément les camps de prisonniers chez deux Puissances adverses et d'obtenir ainsi des informations exactes pour la comparaison de la situation des prisonniers dans les deux camps, comme de justifier des interventions en faveur des détenus fondées sur le principe de la réciprocité. Il n'y a, d'autre part, pas d'action de secours qui ne commence par une enquête sur les besoins

des prisonniers, et ne se termine pas par un contrôle de la distribution des envois. Les délégués du CICR, enfin, peuvent visiter des prisonniers lorsque toute Puissance protectrice fait défaut, circonstance qui s'est présentée à plusieurs reprises pendant le récent conflit.

Les Puissances parties à la Convention de 1929 n'ont pas contesté au CICR le droit de faire visiter les camps de prisonniers et, pour la plupart, accordèrent à ses délégués les plus grandes facilités dans ce domaine [1]. Dans le conflit de l'Est européen, où la Convention ne trouvait pas son application, les efforts du CICR pour visiter les prisonniers des deux côtés du front furent voués à un échec presque total. Au Japon, Etat qui avait accepté d'appliquer « mutatis mutandis » les dispositions de la Convention, à laquelle il ne participait pas, le CICR, comme d'ailleurs la Puissance protectrice, ne fut autorisé que dans une faible mesure à visiter les camps de prisonniers. Cette faculté ne lui fut en effet accordée en principe que pour les camps situés sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des pays occupés. Encore les Autorités nippones restreignirent-elles les possibilités d'action des délégués du CICR, même sur le territoire métropolitain, en refusant durant des mois ou des années leur agrément, en limitant la durée de leurs visites, enfin en les empêchant de s'entretenir sans témoin avec les représentants des prisonniers. En outre, les rapports établis par les délégués à la suite de leurs visites étaient soumis à la censure, de sorte que les délégués n'avaient même pas la possibilité de s'exprimer librement.

Lors de la guerre de 1914-1918, de nombreuses tournées de visites avaient été organisées. Il s'agissait alors, en général, de missions partant de Genève. Les visites étaient faites à la suite d'accords particuliers avec les Gouvernements intéressés et sous réserve de réciprocité. Lorsque les délégués du CICR étaient habilités à visiter les prisonniers dans un pays déterminé, les Autorités de ce pays leur demandaient de dresser un programme de leur voyage. En outre, elles leur assignaient un

---

[1] Voir cependant, ci-dessous : « Prisonniers auxquels le bénéfice de la Convention a été contesté », p. 537.

itinéraire dont ils ne pouvaient se départir et fixaient parfois le nombre total des prisonniers qu'ils seraient autorisés à visiter.

Pendant la seconde guerre mondiale, aucune limitation de principe n'est venue restreindre l'activité des délégués dans ce domaine, activité qui prit dès lors une extension considérable. Sans doute, les délégués furent-ils encore astreints, avant chaque tournée de visites, à présenter aux autorités un programme détaillé ; ils eurent certes à entreprendre de nombreuses demandes pour visiter certains camps de prisonniers ou d'internés dont, pour une raison ou pour une autre, les autorités souhaitaient leur refuser l'entrée ; mais, dans l'ensemble, en mettant à part le théâtre de l'Est européen et le théâtre d'Extrême-Orient, la visite des camps de prisonniers de guerre et d'internés civils s'est effectuée de manière satisfaisante. Alors que, de 1914 à 1919, 524 camps avaient été visités, les délégués du CICR ont, de 1939 à 1947, fait plus de 11.000 visites.

B. La visite

En général, nous l'avons dit, le délégué devait annoncer sa visite aux autorités [1]. On a pu regretter que le principe des visites inopinées n'ait pas prévalu, car il présente des avantages véritables : le délégué a la certitude que rien n'a été préparé en vue de sa visite et il emporte une image exacte de la vie du camp. En revanche, la visite organisée permet au délégué de rencontrer le commandant du camp ou ses adjoints ; il est attendu par l'homme de confiance, par le médecin, par l'aumônier, qui auront souvent des rapports à présenter : listes de prisonniers sans nouvelles, requêtes de toute sorte, qui, dans des camps peuplés, demandent plusieurs jours de préparation ; il est bon, enfin, que le plus grand nombre possible de prisonniers soient présents et soient avertis de la visite du délégué afin qu'ils puissent lui

[1] Lorsque ce délégué était un membre du CICR, il prenait contact avec des membres du Gouvernement ou de l'Etat-major de l'armée d'occupation, voire avec des chefs d'Etat.

soumettre eux-mêmes leurs plaintes. Ainsi la visite demeure, malgré tout, efficace lorsqu'elle est annoncée. Quand bien même des améliorations passagères auraient été improvisées à l'occasion de la venue du délégué, il reste parfois à celui-ci la ressource d'interroger sans témoin les prisonniers et l'homme de confiance afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de mesures sans lendemain. Il est indispensable toutefois que le délégué garde le droit de faire des visites à son choix et d'en fixer lui-même la date. C'est une garantie que son droit de visite ne sera pas arbitrairement limité. Cela lui permet de se rendre immédiatement dans un camp lorsque des incidents requièrent sa présence ou que la visite est spécialement réclamée par l'homme de confiance.

Les délégués visitaient généralement les camps en compagnie du commandant de camp ou de ses représentants : ils pouvaient ainsi présenter immédiatement leurs observations ou demander les éclaircissements nécessaires et obtenir l'ouverture de tous les locaux — y compris, bien entendu, les locaux d'arrêt. La présence des autorités ne devait pas gêner la liberté du délégué ; il était toujours accompagné de l'homme de confiance et — pour la visite des infirmeries — du médecin de la même nationalité que les prisonniers.

Au cours de sa tournée, le délégué avait l'occasion de s'entretenir avec les prisonniers, de les questionner sur leur état de santé, leur situation, leurs requêtes. Chaque prisonnier pouvait alors parler sans témoin au délégué et ceux qui avaient des plaintes à présenter ou des messages à transmettre utilisaient cette possibilité. En outre, et c'était là un des points essentiels de sa mission, le délégué pouvait s'entretenir sans témoin avec l'homme de confiance, recevoir de celui-ci toutes les requêtes ou plaintes qu'il avait à présenter. Dans la plupart des camps, le délégué put profiter de cette faculté.

La durée de la visite ne devait pas être limitée. Elle variait, selon l'effectif des camps, de quelques heures à quelques jours. La fréquence des visites ne devait pas davantage être soumise à des restrictions.

Le délégué qui se rendait dans un camp constituait presque le seul lien direct de ceux qui y étaient détenus avec le monde

extérieur [1]. Il n'est pas besoin de dire combien ses tâches étaient multiples, en dehors même de l'inspection des camps et du contrôle de l'application de la Convention : le délégué apportait souvent des secours ou en préparait l'arrivée ; il prenait note, en compagnie de l'homme de confiance et du médecin, des besoins de toute sorte : nourriture, vêtements, jeux, livres, médicaments ; il recevait les requêtes des prisonniers : plaintes diverses au sujet du traitement, demandes de rapatriement, demandes d'hospitalisation, messages spéciaux à transmettre [2], enquêtes à faire, etc.

Il n'y avait pas de méthode uniforme pour visiter les camps. Les circonstances étaient, en effet, trop différentes : l'effectif des camps allait de quelques prisonniers (commandos agricoles), aux 30.000, 40.000 et même 60.000 prisonniers des grands camps d'Allemagne, d'Afrique du Sud ou des Indes, véritables villes avec leurs rues, leur police, leur service de voirie, etc. Le délégué avait à se faire une opinion précise sur cet ensemble dans le peu de temps dont il disposait. Renseigné par l'homme de confiance et par les autorités du camp, il visitait avec soin les installations matérielles : dortoirs, cuisines, réfectoires, infirmeries, salles de sport ou de jeu, latrines, lavoirs, etc. Il interrogeait les prisonniers qu'il y rencontrait : les hommes restés au dortoir pour une cause quelconque, les malades à l'infirmerie, les cuisiniers. Il se faisait remettre les menus, contrôlait les stocks de vivres, les réserves de médicaments. Il voyait les prisonniers à leur retour du travail, inspectait leur tenue, l'état de leurs vêtements et de leurs chaussures. Le délégué avait de longs entretiens avec les aumôniers des diverses confessions, les médecins, l'homme de confiance et enfin avec tous les prisonniers qui en faisaient la demande. Toutes les plaintes étaient écoutées et transmises. Le délégué prenait note

---

[1] Outre les visites régulières des représentants de la Puissance protectrice et des délégués du CICR, les prisonniers reçurent la visite de délégués du Saint-Siège, de l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens (YMCA) et d'autres institutions spécialisées dans l'aide spirituelle ou intellectuelle aux prisonniers de guerre et avec lesquelles le CICR se tint en contact.

[2] La correspondance que les prisonniers remettaient au délégué était, bien entendu, soumise par lui à la censure du camp.

des noms des prisonniers sans nouvelles des leurs, et des demandes de toute espèce que les prisonniers lui soumettaient. Il pouvait ainsi emporter de sa visite une image complète : aménagement, discipline, relations entre les autorités et les captifs, etc. Dans la mesure où un témoignage objectif donne une idée exacte de la réalité, le CICR, et par suite le Gouvernement d'origine, pouvaient s'en tenir à ce seul témoignage [1] et n'accepter qu'avec prudence les rumeurs et les informations de source inconnue. Dans bien des cas, l'exactitude et la pondération des rapports des délégués contribuèrent à éviter des représailles collectives ou à en limiter l'effet ; un exemple caractéristique à cet égard est l'incident des prisonniers menottés, qui, grâce à l'action des délégués, ne prit pas les proportions que l'on pouvait craindre.

Au cours de sa visite et lors de l'entretien qu'il avait avec le commandant du camp, le délégué présentait ses observations et pouvait ainsi, par une conversation directe, aplanir bien des difficultés. Il soumettait les remarques d'ordre plus général (ordres supérieurs que les commandants de camp étaient obligés d'appliquer) aux organismes compétents : commandants de région militaire ; ministère de la Guerre ou ministère des Affaires étrangères, soit avant, soit après la rédaction de son rapport. Dans tous les cas, il informait le CICR des démarches entreprises sur place ou même des résultats de celles-ci, et limitait le nombre des interventions officielles à effectuer de Genève.

Pour assurer un examen aussi complet que possible et pour unifier le texte de leurs rapports, les délégués suivaient l'ordre d'un plan qui leur avait été remis et qui fut successivement complété au cours du conflit. Quoiqu'il ne s'agisse que d'un document de travail qui s'adaptait aux circonstances et qui laissait au délégué la plus grande liberté d'interprétation, il n'est pas sans intérêt d'en publier un modèle. On jugera ainsi de la diversité des questions que chaque délégué devait élucider.

---

[1] La même remarque peut s'appliquer aux visites effectuées par les représentants des Puissances protectrices. Les rapports établis par ceux-ci pouvaient, en outre, être utilement confrontés par la Puissance d'origine avec ceux du CICR.

Le rapport de visite donnait d'abord les indications suivantes : adresse (adresse figurée, adresse postale), nom de l'homme de confiance, du chef de camp [1], du médecin, de l'aumônier, capacité du camp, effectif (détaillé par nationalités et par subdivisions de camps), date de l'ouverture, date de la dernière visite.

Puis venait le rapport proprement dit, comprenant les divisions suivantes :

Description générale.

Situation (le camp est-il situé hors des zones dangereuses ? Est-il dans une région salubre ?) Type d'habitation (casernes, baraques, tentes, état des habitations).

Aménagement intérieur.

Dortoirs, degré d'occupation, volume d'air, aération, mobilier, literie, éclairage de jour et de nuit, chauffage des locaux, combustible, protection contre l'incendie.

Nourriture.

Installation de cuisine, menus, nombre de repas, rations quotidiennes, rations spéciales, contrôle par l'homme de confiance, réfectoires, eau potable.

Habillement.

Vêtements, sous-vêtements, souliers, remplacement et réparation, vêtements et souliers de travail. Les prisonniers (sous-officiers et soldats) ont-ils reçu suffisamment de linge, habits, chaussures, de la Puissance détentrice (art. 12) [2] ? Les officiers qui s'achètent leurs effets en ont-ils en suffisance ? Tous les prisonniers sont-ils en possession de leurs effets et objets d'usage personnel ? Les prisonniers de guerre ont-ils leurs uniformes complets ?

---

[1] Le chef de camp, prisonnier lui-même, était chargé de certaines tâches de discipline interne. Dans les camps d'officiers c'était le « doyen », le plus ancien parmi les officiers du grade le plus élevé.

[2] Cf. Convention de Genève du 27 juillet 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Hygiène.

Lavoirs, douches, savon, lessive, latrines, épouillage. Les prisonniers peuvent-ils prendre des douches chaudes ? Les prisonniers de guerre peuvent-ils laver leur linge ? Ont-ils du savon en suffisance ?

Soins médicaux et santé.

Médecins, inspections régulières ; infirmerie, conditions d'admission et de séjour des prisonniers à l'infirmerie, état de santé des prisonniers, proportion des malades, maladies graves, épidémies, moyens de désinfection, isolement. Y a-t-il une infirmerie et du personnel sanitaire dans le camp (art. 14) ? Comment est le matériel de l'infirmerie ? Les soins médicaux aux malades sont-ils bons ? Y a-t-il des inspections régulières de médecins et de dentistes (art. 15) ? Nombre de malades ? Maladies graves ? Contagieuses ? Epidémies ? Maladies de carence comme scorbut, pélagre ? Y a-t-il des prisonniers sérieusement blessés ou malades qui n'auraient pas été entendus, bien que l'ayant demandé, par la Commission médicale mixte (art. 68-70) ?

Décès.

Nombre, cause des décès, avis de décès. Y a-t-il eu des décès ? Quelles en sont les causes ?

Médicaments.

Etat du stock de médicaments, commandes.

Soins dentaires.

Dentistes, inspections régulières, état des dents, équipement, fourniture des prothèses.

Activité religieuse.

Prêtres, pasteurs, aumôniers, bâtiments ou locaux, nombre des offices, respect des droits des aumôniers. Y a-t-il des chapelains (catholiques, protestants), des rabbins, parmi les prisonniers ? Des services religieux ont-ils lieu ? Sont-ils célébrés

par les chapelains prisonniers ou par d'autres prêtres venant du dehors ? Dans quelle langue ont-ils lieu ?

Loisirs et exercices physiques.

Heures de loisirs, bibliothèque, spectacles, orchestre, jeux, radio, promenades, sports. Des jeux et des promenades sont-ils organisés (art. 13-17) ? Y a-t-il assez d'espace en plein air pour faire de la gymnastique et des sports ? Les prisonniers peuvent-ils rester dehors tant qu'ils veulent ou seulement à certaines heures ? Les officiers sont-ils autorisés à faire des promenades sans surveillance ; dans ce cas quelle sorte d'engagement leur demande-t-on ? Les prisonniers ont-ils de la lecture (art. 39) ? Reçoivent-ils des livres en suffisance et de qui ? Ont-ils organisé des classes d'étude ? Les prisonniers désirent-ils des jeux ? Peuvent-ils faire de la musique ? Les films sont-ils autorisés ? Y a-t-il la radio ?

Travail.

Nature du travail, effectif des travailleurs, horaire du travail, jour de repos, conditions de travail, travail prohibé, insalubre, dangereux, travail des officiers et sous-officiers, salaires, relations avec les employeurs civils. Quel est l'horaire de la journée et combien y a-t-il d'appels par jour ? Les prisonniers de guerre ont-ils la possibilité de travailler (art. 27) ? Sont-ils assurés ? Ces assurances jouent-elles aussi bien pour les maladies que pour les accidents ? Combien y a-t-il de prisonniers qui travaillent ? Effectif des détachements de travail ? Applique-t-on aux prisonniers de guerre qui travaillent les lois nationales en vigueur pour les ouvriers nationaux ? Combien les prisonniers reçoivent-ils, à part le logis et la nourriture ? Combien déduit-on pour le logement et la nourriture aux prisonniers qui travaillent dans des détachements de travail (art. 28-34) ? Y a-t-il eu des inspections des détachements de travail et ceux-ci ont-ils été trouvés en ordre (art. 33) ? Les clauses des art. 31 (travail prohibé) et 32 (travail insalubre) sont-elles bien respectées ?

Argent et objets personnels.

Mode de paiement du salaire et de la solde, retrait d'argent, d'objets personnels contre reçu, transmission aux familles.

Cantine.

Marchandises vendues, prix, système de paiement, utilisation des bénéfices. Une cantine a-t-elle été installée et y a-t-il une liste des marchandises en vente ? Les prix de vente sont-ils ceux du commerce local (art. 12) ? Les bénéfices provenant de cette cantine sont-ils bien utilisés au profit des prisonniers ? Y a-t-il des restrictions à l'usage du tabac ? Comment les prisonniers de guerre obtiennent-ils leur tabac ?

Correspondance.

Cartes d'avis de capture, lettres et cartes postales envoyées, restriction ou retard de la correspondance, paquets, prisonniers sans nouvelles. Les prisonniers ont-ils pu informer leurs familles de leur capture huit jours après leur arrivée au camp (art.8) ? Combien de lettres et de cartes postales (et de quelle longueur) les prisonniers peuvent-ils écrire chez eux (art. 36) ? Ont-ils reçu des envois d'argent ? Les prisonniers ont-ils reçu des paquets directement de leur famille ? Combien de temps les lettres prennent-elles pour arriver aux prisonniers (art. 40) ? Y a-t-il encore des prisonniers qui n'ont rien reçu ? Les hommes de confiance peuvent-ils correspondre librement avec les Autorités militaires et la Puissance protectrice (art. 44) ?

Secours.

Les prisonniers ont-ils reçu des paquets de vivres, vêtements, tabac de la part de la Croix-Rouge (CICR ou Croix-Rouge nationale) ? Combien ? Quelles sont les institutions de bienfaisance qui s'occupent des prisonniers ?

Discipline.

Convention, transmission des ordres et règlements, sanctions disciplinaires, locaux d'arrêts, durée des peines, assistance judiciaire, évasions, plaintes, port des insignes de grade, droits des officiers. Le texte de la Convention est-il affiché (art. 84) ? Dans quelle langue les ordres sont-ils donnés ? Les prisonniers ont-ils été punis disciplinairement ? Pour quelles raisons ? A-t-on observé les art. 45-59 à cette occasion ? Ont-ils essayé de s'évader ? Du point de vue de la discipline intérieure du

camp, l'obligation pour les prisonniers de saluer est-elle observée ? Le port des insignes et grades est-il autorisé (art. 18-19) ? Les règlements de discipline sont-ils communiqués aux prisonniers dans leur propre langue (art. 20) ?

Plaintes.

Y a-t-il des plaintes ? Les réclamations fondées ont-elles du succès (art. 31, 42, 86) ? Y a-t-il un cahier de requêtes ? Les prisonniers ont-ils à se plaindre de la nourriture ?

Entretien avec l'homme de confiance.

L'homme de confiance des prisonniers a-t-il été interrogé sans témoin ?

Entretien avec le commandant du camp.

Le commandant du camp a-t-il eu à se plaindre des prisonniers (art. 18) ?

Entretiens divers.

Cas particuliers, transmission de documents, procurations, testaments, etc. Le commandant de camp facilite-t-il la transmission d'actes, de pièces, documents, procurations, testaments, la légalisation de signatures ?

Remarques générales.

Propositions, démarches.

Pour la transmission à Genève des rapports télégraphiés, le CICR avait établi un questionnaire de 96 chiffres. Le délégué télégraphiait son rapport d'une manière abrégée, en donnant, après le numéro de chaque question, sa réponse ou ses commentaires.

Les rapports des délégués étaient souvent illustrés par des photographies qu'ils avaient prises au cours de leur visite. Ces photographies étaient reproduites à Genève et transmises aux Gouvernements intéressés. Elles apportaient un utile complément à la description des installations du camp ; lorsque des prisonniers ou des groupes de prisonniers se trouvaient sur ces photographies, leurs noms étaient indiqués par les délégués, de manière qu'elles puissent être communiquées aux familles.

C. Les rapports de visite

Durant la guerre de 1914-1918, les rapports étaient toujours publiés sous forme de brochures et groupés par série : chacun pouvait donc en prendre connaissance. Lors du dernier conflit, ce principe a subi une modification importante. Les rapports des délégués n'ont certes pas été considérés comme confidentiels, mais il a paru préférable de se borner, en règle générale, à les transmettre simultanément aux seuls Gouvernements intéressés (celui de la Puissance détentrice et celui de la Puissance d'origine des prisonniers) [1]. Cette procédure diffère essentiellement de celle que les Puissances protectrices ont adoptée en cette matière ; celles-ci adressaient en effet leurs rapports uniquement à la Puissance d'origine.

Ainsi l'Etat détenteur était informé des observations et des critiques éventuelles du délégué en même temps que l'Etat d'origine ; en possession de ces rapports de visite, les Gouvernements avaient toute liberté d'en donner connaissance aux organismes et aux personnes qui le leur demandaient, voire de les publier. Le CICR entendait ne pas préjuger les décisions des Gouvernements et renvoyait à ceux-ci tous les correspondants qui demandaient à prendre connaissance des rapports sur les visites faites dans les camps.

Les organismes qui s'y intéressaient à bon droit étaient les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Etant en relation étroite avec leur Gouvernement, elles pouvaient en avoir directement connaissance. Lorsque certaines Croix-Rouges désiraient recevoir d'une manière permanente tous les rapports de visite de camp, le CICR augmentait le nombre d'exemplaires transmis au Gouvernement, priant celui-ci de transmettre à la

---

[1] Le CICR publiait régulièrement, à titre d'information, des extraits de rapports de visites dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*. La publication de ces textes, qui paraissaient à raison de quatre ou cinq par mois, alors que la moyenne mensuelle du nombre des visites au cours de la guerre a dépassé la centaine, n'était destinée qu'à donner une idée générale de la situation des prisonniers dans le monde et de l'activité des délégués du CICR en leur faveur.

Société nationale de la Croix-Rouge ceux qui lui étaient destinés. A titre tout à fait exceptionnel et pour éviter des retards dans la transmission, le CICR remit parfois directement les rapports à certains organismes ou les leur transmit par l'intermédiaire de leur Consulat, et cela avec l'agrément des Gouvernements intéressés.

Les rapports étaient envoyés, sauf demande spéciale, en trois exemplaires au ministère des Affaires étrangères. La langue officielle était le français. Les rapports rédigés dans une autre langue étaient traduits, même si cette langue était celle du pays détenteur. Il fallait en effet que le texte envoyé au pays adverse fut rigoureusement identique ; d'autre part, il n'était généralement pas possible de lui transmettre un texte rédigé dans la langue du pays qu'il combattait. La transmission au Japon des rapports de visite fit toutefois exception à cette règle. Dans ce pays, en effet, la langue européenne la plus couramment employée est l'anglais et les Autorités japonaises attirèrent l'attention du CICR sur le fait que le passage des rapports de visite à la censure (car au Japon les rapports de visite étaient examinés par la censure) serait considérablement accéléré s'ils étaient rédigés en anglais. Comme les pays détenteurs de prisonniers ou d'internés civils japonais étaient principalement des pays de langue anglaise et que le CICR lui-même n'avait pas d'objection à présenter, les rapports de visite intéressant le Japon furent transmis en anglais.

Une exception d'un genre un peu différent, mais qui rendit également service aux prisonniers, fut consentie à la demande de l'Allemagne. Les rapports transmis en français à ce pays étaient traduits en allemand à Berlin, par les soins du ministère des Affaires étrangères. Vers la fin de la guerre, le personnel disponible faisant défaut dans les bureaux berlinois, la Wilhelmstrasse proposa au CICR de faire traduire les rapports destinés à l'Allemagne à Genève même, par une personne mise à la disposition du CICR par le Consulat d'Allemagne. Par la suite, le CICR se chargea lui-même d'une partie des traductions. Cependant, il était toujours joint aux textes traduits, un texte français, le même que celui qui était transmis à la Puissance adverse et qui seul faisait foi.

Les rapports rédigés par les délégués après leur visite, nous l'avons dit, passaient en principe par Genève. C'est le CICR lui-même qui les envoyait aux Gouvernements. Il était essentiel que le CICR fût informé le premier des observations de ses délégués, afin qu'il soit en mesure de répondre aux demandes d'information qui lui seraient présentées par un Gouvernement ; de cette manière, il assurait l'envoi simultané des rapports aux Gouvernements intéressés ; il se chargeait de la traduction et de la multiplication (ronéographie) des rapports ; il en rendait la présentation uniforme. Il assurait ainsi une plus grande indépendance aux délégués, en prenant à sa charge leurs observations et remarques, et en couvrant ceux-ci de son autorité.

Mais pour qu'ils soient utiles, il fallait que les rapports de visite fussent récents. Aussi, des exceptions à cette procédure furent-elles faites lorsque les délégués se trouvaient dans des pays trop lointains et que la transmission par Genève eût duré plusieurs mois. C'était le cas pour l'Australie.

Toutefois, même de ce pays, le délégué envoyait un rapport à Genève. Dès que son rapport avait été examiné, un télégramme était envoyé au délégué, lui accusant réception et l'invitant à en remettre un exemplaire à titre d'information préalable au Gouvernement australien. Le rapport n'en était pas moins traité à Genève et son texte officiel envoyé ultérieurement aux deux Puissances intéressées.

Les rapports étaient souvent retransmis télégraphiquement lorsque le pays d'origine des prisonniers était éloigné de Genève. Mais dans ce cas encore, le rapport écrit suivait et faisait seul autorité.

Dès que le nombre des rapports reçus à Genève en justifia la création, la réception des rapports fut confiée à une section spéciale de la Division des prisonniers, internés et civils, qui prit le nom de Section des rapports. Cette Section était responsable de la réception et de l'enregistrement des rapports, de leur traduction, de leur examen, de la rédaction des extraits, de la rédaction définitive, de leur multiplication et de leur transmission.

On ne changeait en rien le sens du rapport et l'on modifiait le moins possible sa forme, car il était essentiel de conserver au

texte sa valeur de témoignage. Les rapports rédigés en d'autres langues que le français étaient traduits avec le plus grand soin. Quant aux textes français, on leur donnait une structure et un style uniformes. Les délégués savaient que leurs textes étaient soigneusement revus à Genève ; en raison des conditions souvent difficiles dans lesquelles ils les rédigeaient, ils s'étaient moins souciés de leur donner une forme acceptable que de les établir exacts et complets.

Les renseignements précieux apportés par les rapports de visite étaient immédiatement utilisés. La Section des rapports transmettait aussitôt aux services compétents du CICR les passages qui les intéressaient : les demandes de secours au Service des secours, les demandes de médicaments au Service pharmaceutique, les chiffres d'effectifs au Service des effectifs, les demandes ou les plaintes d'ordre général à la Section particulièrement chargée de les traiter. Ces extraits portaient toutes les références nécessaires et permettaient aux services compétents de recourir au texte complet.

Les rapports ronéographiés étaient transmis, nous l'avons dit, aux Gouvernements intéressés. Chaque gouvernement avait ainsi la certitude d'avoir sous les yeux un texte semblable à celui qui était transmis à l'autre gouvernement.

Il arrivait que les nationalités représentées dans un même camp fussent très diverses : celui-ci ne faisait toutefois l'objet que d'un seul rapport. Mais les Puissances d'origine ne devaient, en principe, connaître que la partie du rapport qui intéressait leurs ressortissants. Il était alors nécessaire de faire un rapport spécial destiné à chacune de ces Puissances et qui contenait les observations générales et les remarques particulières à la nationalité considérée. La Puissance détentrice recevait le rapport complet.

Au cours de la guerre, le principe de la transmission à la Puissance détentrice subit une certaine extension. Ainsi, lorsque des prisonniers aux mains d'une Puissance belligérante étaient détenus sur le territoire d'une Puissance alliée, les rapports de visite étaient transmis simultanément à ces deux Puissances. En outre, certains Gouvernements acceptèrent que les rapports concernant les prisonniers se trouvant en leur pouvoir fussent

intégralement transmis à des Gouvernements alliés qui avaient été les premiers détenteurs de ces prisonniers ; ainsi, les rapports établis à la suite des visites faites aux prisonniers allemands en France, après la cessation des hostilités (prisonniers qui, pour la plus grande partie, avaient été remis aux Autorités françaises par les Autorités américaines) étaient communiqués au Commandant des forces américaines en Europe [1].

Les rapports qui concernaient des prisonniers « gaullistes » étaient envoyés au Gouvernement français provisoire, à Londres d'abord, puis à Alger. Ils étaient en même temps envoyés au Gouvernement détenteur.

Après la fin des hostilités, de mai 1945 à juin 1947, plusieurs milliers de visites de camps de prisonniers en mains alliées ont été faites.

Les rapports étaient en général envoyés aux Gouvernements par l'intermédiaire des délégués du CICR. Il y était joint une lettre de couverture dans laquelle on soulignait les passages les plus importants du rapport, les lacunes constatées et les plaintes reçues. En même temps, on informait la Puissance d'origine que l'attention des Autorités détentrices avait été attirée sur les insuffisances constatées par le délégué et que des démarches, dont le résultat serait porté à la connaissance de la Puissance d'origine, étaient en cours. On évitait ainsi que les rapports, lorsqu'ils révélaient des manquements à la Convention, ne provoquassent des mesures de représailles contre des captifs.

Le délégué était donc informé de la date de la remise du rapport et du texte des observations faites par Genève. Il était en mesure de suivre de très près le développement des démarches et de se préparer, selon l'importance de celles-ci, à visiter de nouveau, dans un bref délai, le camp considéré.

---

[1] La cession de prisonniers, par une Puissance à une autre Puissance, n'a pas été prévue par la Convention. Cependant les belligérants admirent que la Puissance qui avait fait des prisonniers gardait, avec la nouvelle Puissance détentrice, une responsabilité conjointe quant à leur traitement et cela jusqu'à leur libération définitive.

D. Développement des visites

Les premières visites de camps furent organisées dès le début des hostilités. Le 23 septembre 1939, une délégation du CICR visitait un camp de Polonais, l'Oflag X, situé à Itzehoe. Le 7 novembre, une nouvelle tournée de visites était entreprise en Allemagne, cependant qu'un délégué du CICR en Grande-Bretagne visitait les premiers camps de prisonniers allemands. Le 25 novembre, les premières visites furent faites en France. Ainsi, le principe de réciprocité trouvait son application ; les premiers contacts, si importants pour l'activité future des délégués, avaient été satisfaisants. Sans doute, le nombre de prisonniers de guerre et d'internés civils était encore faible. Mais on ne craignait plus d'opposition de principe : la liberté des délégués du CICR n'était pas discutée.

L'année 1940 allait voir une extension considérable des hostilités, marquée bientôt par une augmentation parallèle du nombre des camps de prisonniers. En juin 1940, l'Allemagne détenait près de deux millions de prisonniers. Le problème qui se posait au CICR était un problème d'ordre pratique : il fallait donner aux visites de camps une extension à laquelle on n'avait pas songé jusqu'alors.

La situation des prisonniers français en Allemagne (ils constituaient la grande majorité des prisonniers) était très particulière. A la suite de la signature d'un armistice entre la France et l'Allemagne, le 21 juin 1940, ces deux pays ne se considéraient plus en état de guerre, ce qui mettait fin à la mission de la Puissance protectrice [1]. Cependant le Gouvernement du Reich ne contesta pas au CICR le droit de visiter les camps de prisonniers français. Le CICR a toujours fait valoir que ce n'est pas la fin des hostilités officielles qui marque la fin de la mission du CICR, mais — on le verra en 1945 et dans les

[1] Le Gouvernement de Vichy constitua une mission permanente destinée à visiter les camps de prisonniers français, dite « mission Scapini ». L'action de cette mission ne peut être comparée à celle du CICR qui est caractérisée par sa neutralité.

années qui suivront — la disparition des circonstances qui ont provoqué son intervention.

Entre temps, lors des derniers jours qui précédèrent la demande d'armistice du Maréchal Pétain (exactement du 17 au 27 juin 1940), une mission du CICR avait visité les camps de prisonniers et d'internés civils allemands, repliés dans le midi de la France. Les circonstances étaient, là aussi, très particulières. Ces prisonniers et ces internés étaient impatients de se voir libérés ; il fallait toutefois que leur élargissement se fît conformément aux clauses de la Convention d'armistice. La présence des délégués, à un moment où la discipline et l'ordre n'étaient plus absolument respectés, contribua à améliorer la situation de ces prisonniers durant les derniers jours de leur captivité et permit d'informer le Gouvernement allemand de la correction avec laquelle ils avaient été traités par leurs gardiens français.

En Allemagne, aussitôt que la situation se fut stabilisée et que le CICR entrevit la tâche qui attendait sa délégation, l'effectif de celle-ci fut porté à quatre personnes, puis à huit et, en 1944, à seize délégués. Ceux-ci purent faire jusqu'à l'armistice 2729 visites de camps. Un certain nombre de restrictions avaient été imposées par les Autorités allemandes. Outre la nécessité de soumettre un programme de visites et d'être accompagnés par des représentants du Haut commandement de l'armée (O.K.W.), le ministère des Affaires étrangères avait limité le nombre des visites à trois par an pour chaque camp. Les motifs allégués étaient d'ordre pratique : les camps étaient déjà visités par les représentants des Puissances protectrices, ou de la mission Scapini en ce qui concernait les Français, par des envoyés de l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de Jeunes gens (Y.M.C.A.), d'organismes de secours et par des missions d'inspection allemandes, de sorte que les autorités désiraient éviter une accumulation trop grande des visites. De son côté, la délégation ne pouvait guère envisager de visiter plus souvent les prisonniers, étant donné le nombre de camps et détachements de travail (commandos) et l'effectif restreint de la délégation. Il lui fut même impossible de visiter tous les

commandos dont le nombre était considérable et qui ne comprenaient parfois que quelques hommes.

En revanche, le ministère des Affaires étrangères fit à plusieurs reprises des objections quant à l'augmentation du nombre de délégués ou retarda leur agrément ; cette limitation avait une influence directe sur le nombre des visites de camps.

Les observations des délégués, le texte des rapports et les conclusions des lettres d'accompagnement ne convenaient pas toujours aux commandants de camp ni au ministère des Affaires étrangères. Une certaine tension se manifestait parfois — tension qui nécessita même le rappel d'un délégué en 1944. Les bureaux de la Wilhelmstrasse tentèrent de faire pression sur les délégués en interprétant dans un sens très restrictif l'article 87 de la Convention et en prétendant limiter au domaine charitable le droit d'intervention du CICR. Une telle interprétation aurait fortement limité l'action des délégués dans les camps en Allemagne. Les délégués n'en renoncèrent pas pour autant à faire des visites complètes et à transmettre des rapports détaillés et, en fin de compte, les Autorités allemandes ne limitèrent pas, comme elles l'avaient laissé craindre, le champ d'action des délégués du CICR.

Il convient de signaler ici l'existence, tant chez les Puissances de l'Axe que chez leurs adversaires, de camps dits de « transit », dont l'aménagement était généralement précaire et où les conditions d'existence n'étaient pas comparables à celles des camps permanents. Cependant, il est arrivé que des prisonniers y ont été retenus très longtemps, parfois pendant plusieurs mois, sans pouvoir entrer en relation avec l'extérieur. En effet, l'existence de ces camps n'était signalée que tardivement par les Autorités détentrices, et les délégués du CICR ne furent autorisés à les visiter qu'après de longues démarches. Certains de ces camps ne furent même jamais visités [1].

La fin de la guerre en Europe, amenant la capitulation sans condition de l'Allemagne, marqua une augmentation considérable du travail des délégués du CICR. Cette fois, trois millions

[1] Le CICR a apporté toute son attention au problème des camps de « transit » dans les projets qu'il a préparés en vue de la revision de la Convention de 1929.

d'Allemands se trouvaient prisonniers — et dans une situation comparable à celle où s'étaient trouvés les Français en Allemagne : privés de Puissance protectrice, ne possédant pas les garanties découlant de la réciprocité.

Aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, il n'y eut pratiquement pas de changement, et les conditions d'existence des prisonniers restèrent, à peu de chose près, les mêmes qu'elles avaient été durant la guerre. En France, en revanche, la présence d'un million et demi de prisonniers (dont une grande partie était auparavant en mains américaines) dans un pays dévasté par la guerre, manquant de logements, de vêtements, de nourriture et de médicaments pour ses propres habitants, ne manqua pas de soulever de grands problèmes et nécessita des interventions fréquentes de la délégation, renforcée jusqu'à comprendre 27 délégués. Loin de diminuer, le nombre de visites augmenta dans des proportions considérables ; au cours de l'année 1946, devant l'extension du nombre de visites (3000 visites au cours de l'année), le CICR se vit obligé de renoncer à transmettre des rapports détaillés de toutes les visites de camps. Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, où les camps étaient depuis longtemps connus et visités, et dont les effectifs allaient décroissants, les conditions pouvaient être considérées comme stables et satisfaisantes. Il parut alors suffisant, pour décharger les services chargés à Genève de la transmission des rapports, de transmettre un résumé mensuel de l'activité des délégués-visiteurs. Lorsqu'un camp ne paraissait pas donner satisfaction, le rapport était transmis intégralement avec les remarques nécessaires.

Sur le continent, la présence des délégués était essentielle. La plupart des camps étaient installés, dans des conditions très insuffisantes. Devant cette situation, les délégués multipliaient leurs visites et leurs rapports. Ceux-ci, selon un accord conclu entre les Gouvernements français et américain, étaient également transmis aux Autorités américaines afin qu'elles soient en mesure de subvenir en partie aux besoins (en médicaments par exemple) des prisonniers qu'elles avaient transférés en France et envers lesquels elles gardaient une certaine responsabilité.

Dès 1946 enfin, les délégués du CICR visitèrent les convois qui ramenaient les prisonniers allemands dans leur pays. En raison de la longueur du trajet, de la nécessité de loger convenablement et de ravitailler les prisonniers durant leur voyage, ces convois furent assimilés à des camps et ils furent régulièrement visités par les délégués du CICR.

Le nombre de rapports de visites de camps transmis à Genève et envoyés aux Puissances intéressées était de 11.170 au 30 juin 1947, ce qui représente environ 40.000 pages de texte.

On voit par ces chiffres que le principe de la visite des camps par les délégués du CICR avait été, au cours de la guerre, définitivement admis dans la pratique.